



Assemblée générale

Distr. limitée
20 juin 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Afrique du Sud, Bolivie (État plurinational de)*, Cuba, Équateur*, Venezuela
(République bolivarienne du): projet de résolution**

26/...

Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les questions relatives aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128, en date du 4 décembre 1986,

Rappelant la résolution 2005/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, par laquelle la Commission a créé le mandat de Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, ainsi que toutes les résolutions précédentes du Conseil sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, y compris ses résolutions 8/7, en date du 18 juin 2008, et 17/4, en date du 16 juin 2011,

Ayant à l'esprit l'adoption par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 17/4, des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Prenant en compte tout le travail accompli par la Commission des droits de l'homme sur la question des responsabilités des sociétés transnationales et autres entreprises¹ dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant qu'il incombe au premier chef à l'État de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et que les États sont tenus de protéger les personnes se trouvant sur leur territoire et/ou sous leur juridiction contre les violations des droits de l'homme par des tiers, y compris les sociétés transnationales,

Insistant sur l'obligation qu'ont les sociétés transnationales et autres entreprises de respecter les droits de l'homme,

Reconnaissant que les sociétés transnationales et autres entreprises ont la capacité d'améliorer le bien-être économique et de favoriser le développement, les avancées technologiques et la création de richesse mais que leurs activités peuvent aussi avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme,

Ayant à l'esprit qu'il s'agit d'une question en pleine évolution,

1. *Décide* de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les questions relatives aux droits de l'homme;

2. *Décide également* que le groupe de travail tiendra sa première session, d'une durée de cinq jours ouvrables, en 2015 avant la trentième session du Conseil des droits de l'homme;

3. *Recommande* que la première réunion du groupe de travail serve à recueillir les propositions, y compris les propositions écrites, des États et des parties prenantes concernant les principes et éléments sur lesquels pourrait reposer un tel instrument international;

4. *Affirme* qu'il est important de mettre à la disposition du groupe de travail des compétences et des avis d'experts indépendants pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

5. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au groupe de travail toute l'assistance nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Prie* le groupe de travail de soumettre au Conseil un rapport sur les progrès réalisés, pour examen à sa trente et unième session;

7. *Décide* de rester saisi de la question conformément à son programme de travail annuel.

¹ Les mots «autres entreprises» désignent toutes les entreprises dont les activités opérationnelles ont un caractère transnational et ne s'appliquent pas aux entreprises locales enregistrées aux termes de la législation interne pertinente.